

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01874

Numéro SIREN : 400 097 945

Nom ou dénomination : NGR INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2022 sous le numéro de dépôt 56511

"NGR INVESTISSEMENTS"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 98 850,50 euros
Siège social : 31-33 rue Gallieni
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS NANTERRE 400 097 945

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 AOÛT 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 8 août,
A 11 heures,

Les associés de la société NGR INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 98 850,50 euros, divisé en 6 482 parts de 15,25 euros chacune (ci-après dénommée la "**Société**"), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 31-33 rue du Général Gallieni 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et/ou représentés en entrant en séance.

Sont présentes et/ou représentées :

- | | |
|---|----------------------|
| - Madame Nathalie GILLIER-VERNY, titulaire de, | |
| la pleine propriété de | 650 parts sociales |
| l'usufruit de | 5 830 parts sociales |
| - Madame Laura de la REVELIERE, titulaire de, | |
| la pleine propriété de | 1 part sociale |
| la nue-propriété de | 2 915 parts sociales |
| - Monsieur Louis de la REVELIERE, titulaire de, | |
| la pleine propriété de | 1 part sociale |
| la nue-propriété de | 2 915 parts sociales |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Nathalie GILLIER-VERNY, en sa qualité de Gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 427 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le contrat d'apport conclu le 8 août 2022 avec Madame Nathalie GILLIER-VERNY,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Elle rappelle que les associés ont décidé, en date du 5 août 2022, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports, la valeur d'aucun apport en nature n'excédant la somme de 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux apports étant inférieure à la moitié du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 223-33, L. 223-9, alinéa 3 et D. 223-6-1 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du contrat d'apport en date du 8 août 2022 à BOULOGNE BILLANCOURT, aux termes duquel Madame Nathalie GILLIER-VERNY fait apport à la Société de la pleine propriété de quatre cent vingt-sept (427) parts sociales de la société **SCI 29 BROCHANT**, société civile immobilière au capital de 500 euros, divisé en 500 parts d'1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 31-33, avenue du Général Galliéni, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro SIREN 880 794 995, évaluées d'un commun accord à quatre cent vingt-sept euros (427,00 €),

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, les nus-proprétaires des parts sociales démembrées ayant voté sur cette résolution, conformément à l'article 12 des statuts, l'usufruitier étant présent et ayant déclaré donner son accord de principe à la présente résolution.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de **quatre cent vingt-sept euros (427,00 €)** pour le porter de **quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinquante euros et cinquante centimes (98 850,50 €)** à **quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (99 277,50 €)**, au moyen de la création de **vingt-huit (28)** parts sociales nouvelles de **quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €)**, entièrement libérées, numérotées de 6 483 à 6 510 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la Gérance et l'apporteur.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, les nus-propriétaires des parts sociales démembrées ayant voté sur cette résolution, conformément à l'article 12 des statuts, l'usufruitier étant présent et ayant déclaré donner son accord de principe à la présente résolution.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 août 2022, le capital social a été augmenté de la somme de 427 euros par apport effectué par Madame Nathalie GILLIER-VERNY de la pleine propriété de 427 parts sociales de la société SCI 29 BROCHANT (RCS NANTERRE SIREN 880 794 995), évaluées d'un commun accord à 427 euros. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (99 277,50 €).

Il est divisé en six mille cinq cent dix (6 510) parts sociales de 15,25 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 6 510, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

[...]

AUGMENTATION DE CAPITAL DU 8 AOÛT 2022

Nouvelle rédaction de l'article 7

Madame Nathalie GILLIER VERNY,

- 678 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 5 833 à 6 510,
- 2 915 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Madame Laura de la REVELIERE, numérotées de 1 à 2 268 et de 5 186 à 5 832,
- 2 915 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de la REVELIERE, numérotées de 2 269 à 4 536 et de 4 539 à 5 185.

Madame Laura de la REVELIERE,

- 1 part sociale en pleine propriété, portant le numéro 4 538,
- 2 915 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie GILLIER-VERNY, numérotées de 1 à 2 268 et de 5 186 à 5 832,

Monsieur Louis de la REVELIERE,

- 1 part sociale en pleine propriété, portant le numéro 4 537,
- 2 915 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie GILLIER-VERNY, numérotées de 2 269 à 4 536 et de 4 539 à 5 185.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 510 parts sociales

Les associés déclarent que les 6 510 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, les nus-propriétaires des parts sociales démembrées ayant voté sur cette résolution, conformément à l'article 12 des statuts, l'usufruitier étant présent et ayant déclaré donner son accord de principe à la présente résolution.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, les nus-propriétaires des parts sociales démembrées ayant voté sur cette résolution, conformément à l'article 12 des statuts, l'usufruitier étant présent et ayant déclaré donner son accord de principe à la présente résolution.

* *
*
*
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble des associés présents et représentés.

Madame Nathalie GILLIER-VERNY



Madame Laura de la REVELIERE



Monsieur Louis de la REVELIERE



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Madame Nathalie, Marie, Roberte GILLIER, épouse VERNY,**
Née le 19 mars 1963 à TROYES (10),
Demeurant 31-33 rue du Général Galliéni, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
De nationalité française,

Divorcée et remariée avec Monsieur Liberty, Pierre, Théobald, Ludovic VERNY sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, par contrat établi par Maître Philippe JONQUET, Notaire à TROYES, en date du 23 mars 2002, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire au jour des présentes, ainsi que le déclare expressément l'intéressée.

*Ci-après dénommée « L'apporteur »,
D'une part,*

ET

- La société **NGR INVESTISSEMENTS**, société à responsabilité limitée au capital de 98 850,50 euros, dont le siège social est fixé 31-33 rue du Général Galliéni, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro SIREN 400 097 945,

Représentée par **Madame Nathalie GILLIER-VERNY**, agissant en qualité de Gérante de ladite société et dûment habilitée à cet effet conformément à l'article 10 des statuts.

*Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
D'autre part,*

L'apporteur et la société bénéficiaire sont ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société **NGR INVESTISSEMENTS**, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par **Madame Nathalie GILLIER-VERNY** ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

La pleine propriété de quatre cent vingt-sept (427) parts sociales détenues par **Madame Nathalie GILLIER-VERNY** dans la société « **SCI 29 BROCHANT** », société civile immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social est sis 31-33, rue du Général Galliéni, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro SIREN 880 794 995.

Cette société a pour objet, en tous pays :

« La détention, la gestion et l'organisation d'un patrimoine immobilier et mobilier. Plus particulièrement l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la prise à bail, l'exploitation par bail ou autrement, de tout bien ou droit immobilier, leur affectation en copropriété s'il y a lieu, et leur mise en valeur de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, et la disposition dans le cadre d'arbitrages patrimoniaux ayant le caractère civil, tel que la vente ou l'apport en société, l'emprunt, la mise en garantie de tout ou partie des immeubles et droits immobiliers en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété composant son patrimoine. », ainsi qu'il résulte de l'article deuxième des statuts de la Société.

La société **SCI 29 BROCHANT** a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021.

Le capital de la société **SCI 29 BROCHANT** est fixée à la somme de 500 euros. Il est divisé en 500 parts sociales d'1 euro chacune, numérotée de 1 à 500, intégralement souscrites et entièrement libérées, et actuellement réparties comme suit :

- **Madame Nathalie GILLIER-VERNY**,
à concurrence de quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 450, ci 450 parts sociales
- **La société NGR INVESTISSEMENTS**
à concurrence de cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 451 à 500, ci 50 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales

Les quatre cent vingt-sept (427) parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des parts sociales de la société **SCI 29 BROCHANT**, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

2. Origine de propriété

Les parts présentement apportées appartiennent en propre à l'apporteur et en pleine propriété pour les avoir souscrites en numéraire à la constitution de la société **SCI 29 BROCHANT** en date du 20 décembre 2019, moyennant l'apport de la somme de quatre cent vingt-sept (427,00) euros.

3. Evaluation

Dans le cadre de l'apport, les Parties sont convenues de valoriser librement les parts sociales de la société **SCI 29 BROCHANT** à un montant correspondant à leur valeur nominale, soit un (1) euro par part sociale, soit un montant total de quatre cent vingt-sept (427) euros pour l'ensemble des parts apportées.

La valeur de l'apport qui précède étant inférieure à la somme de 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un Commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-33, L. 223-9, alinéa 3 et D. 223-6-1 du Code de commerce.

II – REMUNERATION DE L'APPORT

1. Augmentation de capital de la société bénéficiaire

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **quatre cent vingt-sept euros (427,00 €)**, il sera attribué à l'apporteur **vingt-huit (28) parts sociales** nouvelle d'une valeur nominale de **quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €)**, de la société **NGR INVESTISSEMENTS**, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Sous réserve de la réalisation de l'apport, le capital social de la société bénéficiaire sera ainsi augmenté, à la date de réalisation, de quatre cent vingt-sept euros (427,00 €), pour être porté de quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinquante euros et cinquante centimes (98 850,50 €) à quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (99 277,50 €), divisé en six mille cinq cent dix (6 510) parts sociales de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune.

2. Emission des parts sociales nouvelles

L'apporteur sera propriétaire des parts sociales nouvelles et en aura la jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront entièrement libérées à la date de leur émission.

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes de la société bénéficiaire et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

La société bénéficiaire aura seule droit à tous les dividendes attachés aux parts sociales apportées, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

III - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire de associés de la société bénéficiaire, qui devra intervenir au plus tard le 31 août 2022.

A défaut le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

IV - AGRÉMENT

La société **NGR INVESTISSEMENTS** étant déjà associée de la société **SCI 29 BROCHANT**, aucun agrément n'est requis, conformément à l'article 14 des statuts de cette dernière.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités prescrites par la Loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige y afférent relèvera de la compétence exclusive du tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de PARIS.

VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile personnel sis 31-33 rue du Général Galliéni, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;

- la société bénéficiaire en son siège social sis 31-33 rue du Général Galliéni, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

VIII - REGIME FISCAL - DROITS D'ENREGISTREMENT

1. Régime fiscal

L'apporteur déclare se placer dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts relatif au report d'imposition et de toutes dispositions qui pourraient le compléter et s'engagent en conséquence à se conformer à toutes les dispositions dudit régime, et notamment à mentionner le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts et à satisfaire aux conditions d'application dudit régime fixées par le III de l'article 150-B ter du Code Général des Impôts.

2. Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement en application de l'article 810-I du Code général des impôts.

IX - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X – FRAIS

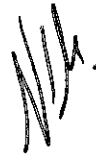
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'y oblige.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT,
Le 8 août 2022.

Madame Nathalie GILLIER-VERNY
L'apporteur



Pour la société NGR INVESTISSEMENTS
La société bénéficiaire, sa Gérante
Madame Nathalie GILLIER-VERNY



« NGR INVESTISSEMENTS »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 99 277,50 euros

Siège social : 31-33 rue du Général Galliéni
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE 400 097 945

STATUTS MIS A JOUR LE 8 AOÛT 2022

*Pour copie certifiée conforme
La Gérante*

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly wavy lines, positioned below the text 'La Gérante'.

STATUTS

SARL

NGR INVESTISSEMENTS

ENTRE INITIALEMENT :

Madame GILLIER Nathalie Marie Roberte, né le 19 mars 1963 à Troyes
De nationalité Française
Demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 31-33 rue du Général Galliéni.

Mariée avec Monsieur Liberty VERNY sous le régime de la séparation de biens par contrat établi par Maître Philippe JONQUET à Troyes.

Madame Nathalie GILLIER étant divorcée en premières noces de Monsieur Jean de LA REVELIERE.

Et déclarant ne pas être associée unique d'une autre société à responsabilité limitée, a décidé d'instituer une société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code civil et a établi les statuts suivants.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil, l'assistance, l'organisation, la promotion, l'animation, la distribution, l'achat vente, le dépôt vente, l'import-export dans le domaine de l'habillement, les chaussures, les accessoires de mode, la décoration, les produits de luxe, ainsi que dans le cadre de ventes de presse et de ventes privées, de liquidation et ou de stocks anciens et de fins de séries.
- L'organisation, l'animation, la promotion et la gestion d'évènements en relation avec l'objet ci-dessus mentionné. L'acquisition, notamment en vue de la vente, la mise en valeur, par tous moyens, notamment démolition des constructions existantes, édification d'un ensemble immobilier en vue de sa vente, soit en l'état futur d'achèvement, soit achevé, en totalité ou en partie, l'aménagement et la gestion par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers et plus généralement toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus défini.
- L'exercice d'une activité de holding animatrice de son groupe ;
- La gestion, la coordination, la direction, le contrôle de ses filiales et participations et plus généralement, la conduite active de la politique générale et stratégique du Groupe et de son développement ;
- La gestion centralisée de la trésorerie de son groupe et d'achat ou équipements et installations ;

- La participation aux comités stratégiques organisés et déterminés par la Société concernant, notamment, les sujets liés à la croissance externe et / ou organique du Groupe ;
- Toutes prestations de nature technique, rendues à titre purement interne, au bénéfice de ses filiales animées et participations acquises dans cet objectif et qui font ou feront partie du groupe, par exemple, dans les domaines administratifs, comptables, financiers, juridiques ou informatiques ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil, étude, recherche, mise au point de tous moyens de gestion et assistance aux entreprises liées à la société ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **NGR INVESTISSEMENTS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 31/33 rue du Général Gallieni 92100 BOULOGNE BILLAN COURT. Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 50 000 F. Par décision de l'associée unique en date du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de F 510 000 F par incorporation de réserves et par création de 5100 parts attribuées en totalité à Nathalie GILLIER, associée unique. Par décisions de l'associée unique du 29 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 85 400 € euros par voie d'incorporation du compte « autres réserves » à hauteur de 28.55 € par élévation du nominal des parts sociales de 0,0051 euro qui sera portée de 15.2449 € à 15.25 € par part sociale par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6.55957 Francs.

Assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012 il a été décidé à l'unanimité des associés de rectifier et de mettre à jour la rédaction de l'article 6, suite à l'augmentation de capital intervenue le 22 juin 2009. Par assemblée générale extraordinaire, en date du 29 juin 2009, il a été décidé à l'unanimité des associés de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 13450 € par émission de 882 parts sociales en rémunération d'un apport en nature par Madame Nathalie GILLIER.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 août 2022, le capital social a été augmenté de la somme de 427 euros par apport effectué par Madame Nathalie GILLIER-VERNY de la pleine propriété de 427 parts sociales de la société SCI 29 BROCHANT (RCS NANTERRE SIREN 880 794 995), évaluées d'un commun accord à 427 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (99 277,50 €).

Il est divisé en six mille cinq cent dix (6 510) parts sociales de 15,25 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 6 510, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

DONATIONS PARTAGES EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 12 octobre 2012, enregistré à Troyes, le 17/10/2012, bord n° 2012/1346 case n° 1, Madame Nathalie GILLIER a donné la pleine propriété d'une part à chacun de ses deux enfants Laura et Louis.

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 12 octobre 2012, enregistré à Troyes, le 17/10/2012, bord n° 2012/1346 case n°3, Madame Nathalie GILLIER a donné la nue-propriété de 2 268 à chacun de ses deux enfants Laura et Louis.

Nouvelle rédaction de l'article 7 :

Madame Nathalie VERNY

- 1944 parts sociales en toute propriété numérotées de 4539 à 6482
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 1 à 2268
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 2269 à 4536

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 1 à 2268
- 1 part en toute propriété numérotée 4538

Monsieur Louis de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 2269 à 4536
- 1 part en toute propriété numérotée 4537

DONATIONS PARTAGES EN DATE DU 26 JUIN 2013

Par acte authentique reçu par Me Philippe JONQUET, notaire à Troyes (10), 11 rue Paul Dubois, le 26 juin 2013 enregistré à Troyes, le 25/07/2013, bord n° 2013/ 883 case n° 2, Madame Nathalie GILLIER a donné la nue-propriété de 647 parts sociales, à chacun de ses deux enfants Laura et Louis, soit 1 294 parts sociales numérotées de 4 539 à 5 932.

Nouvelle rédaction de l'article 7 :

Madame Nathalie VERNY

- 650 parts sociales en toute propriété numérotées de 5833 à 6482
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 1 à 2268
- 647 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Laura de LA REVELIERE numérotées de 5.186 à 5.832
- 2268 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 2269 à 4536
- 647 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de LA REVELIERE numérotées de 4.539 à 5.185

Mademoiselle Laura de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 1 à 2268
- 647 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 5.186 à 5.832
- 1 part en toute propriété numérotée 4538

Monsieur Louis de LA REVELIERE

- 2268 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 2269 à 4536
- 647 parts sociales en en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie VERNY numérotées de 4.539 à 5.185
- 1 part en toute propriété numérotée 4537

AUGMENTATION DE CAPITAL DU 8 AOÛT 2022

Nouvelle rédaction de l'article 7

Madame Nathalie GILLIER VERNY

- 678 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 5 833 à 6 510,
- 2 915 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Madame Laura de la REVELIERE, numérotées de 1 à 2 268 et de 5 186 à 5 832,
- 2 915 parts sociales en usufruit dont la nue-propriété appartient à Monsieur Louis de la REVELIERE, numérotées de 2 269 à 4 536 et de 4 539 à 5 185.

Madame Laura de la REVELIERE

- 1 part sociale en pleine propriété, portant le numéro 4 538,
- 2 915 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie GILLIER-VERNY, numérotées de 1 à 2 268 et de 5 186 à 5 832,

Monsieur Louis de la REVELIERE

- 1 part sociale en pleine propriété, portant le numéro 4 537,
- 2 915 parts sociales en nue-propriété soumises à l'usufruit de Madame Nathalie GILLIER-VERNY, numérotées de 2 269 à 4 536 et de 4 539 à 5 185.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 510 parts sociales

Les associés déclarent que les 6 510 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de part à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être, modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de modifier les règles de majorité de révocation du ou des gérants, comme suit :

Le ou les gérants seront désormais révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des associés présents ou représentés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Madame Nathalie GILLIER, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de nommer en la qualité de co-gérant pour une durée illimitée : Monsieur Liberty VERNY, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 33 rue du Général Gallieni.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

GERANCE : Madame Nathalie GILLIER et Monsieur Liberty VERNY, co-gérants pour une durée illimitée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2020 a pris acte de la démission de Monsieur Liberty Verny de ses fonctions de co-gérant de la Société à compter de ce jour et a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2012

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2012, il a été décidé à l'unanimité des associés de la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, en cas de démembrement des parts sociales :

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

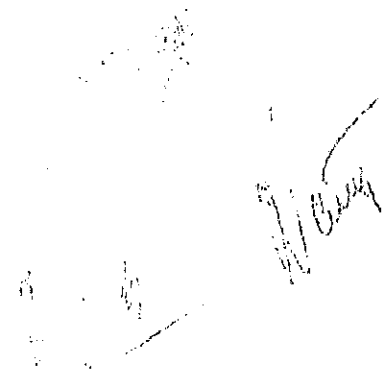
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

A handwritten signature is visible in the lower right quadrant of the page, written in dark ink. To its left, there is a faint, circular stamp or seal, though its details are illegible due to fading. The signature appears to be written over a line, possibly indicating approval or execution of the document.

